



**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN
CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'INTERVENANT
MUSIQUE VINCENT PETER**

DECISION N°2023/18

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics »;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite proposer la découverte de la musique grâce à l'intervention de Peter Vincent.

CONSIDERANT que ces interventions seront programmées sur 7 rencontres, durant le premier semestre 2023, dans le cadre d'ateliers de découverte instrumentale pour les jeunes du Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ), situé au 6 rue des Micocouliers-33410 Cadillac.

CONSIDERANT que cette prestation est à destination des jeunes de 11 à 17 ans de la structure, et qu'elle a pour objectif la découverte d'instruments de musiques, la constitution d'un groupe, la mise en place de répétitions.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE pour le premier semestre 2023, un contrat de prestation entre la Communauté de communes Convergence Garonne et M. PETER, intervenant musique, pour assurer au sein du PLAJ des ateliers de découverte instrumentale. L'intervenant percevra la somme de 36€/heure d'animation, soit un montant prévisionnel total de 504 € pour 14h. Ce montant pourra être ajusté en fonction des heures réelles effectuées, sur validation de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore
Date : 25/01/2023
Qualité : Parapheur Président CdC
Convergence Garonne

Jocelyn DORE



MISE EN LIGNE LE: 26 JAN. 2023